

Saisine n°2005-30

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 mars 2005,
par M. Gérard DELFAU, sénateur de l'Hérault,
le 11 avril 2005,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine,
le 13 avril 2005,
par M. André VEZINHET, sénateur de l'Hérault,
le 15 avril 2005,
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde,
le 21 avril 2005,
par M. Marcel VIDAL, sénateur de l'Hérault,
le 22 avril 2005,
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault,
le 25 avril 2005,
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône,
le 26 avril 2005,
par Mme Sylvie ANDRIEUX, députée de l'Hérault,
le 10 mai 2005,
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, entre le 20 mars 2005 et le 10 mai 2005, par Mme Sylvie ANDRIEUX, députée, par MM. Gérard DELFAU, Robert BADINTER, André VEZINHET, Robert BRET et Marcel VIDAL, sénateurs, et par MM. Noël MAMÈRE, François LIBERTI et Julien DRAY, députés, de faits commis à l'occasion de l'arrestation à Montpellier de M. B.P., dans la nuit du 28 au 29 avril 2004.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pour outrages contre M. B.P. et des décisions rendues.

La Commission a procédé à l'audition de M. B.P. et de Mmes F.C. et B.L. et de M. B.D., fonctionnaire de police, ainsi que d'un témoin, M. T.V.

► LES FAITS

Le 28 avril 2004, vers 23h30, dans une rue de Montpellier animée à cette heure-là, une patrouille de police est intervenue pour séparer deux hommes qui échangeaient des coups. L'un d'eux, qui saignait à la suite de violences qu'il avait subies, voulait continuer à se battre. Les fonctionnaires de police, pour l'en empêcher, durent s'assurer de sa personne et le maintenir au sol.

Un attroupement se forma. M. B.P., professeur de lettres, qui ignorait l'origine des blessures de la personne au sol mais les imputait à des violences policières, s'adressa aux fonctionnaires, car il « n'acceptait pas que l'on traite un homme comme ça au pays de Montaigne et de Voltaire ». Il affirme n'avoir tenu que des propos courtois.

Les trois policiers présents affirment qu'il les a traités de « bande de fachos, vous n'êtes que des nazis, des S.S, des racistes antisémites. Tu es un inculte, retourne à l'école, tu es un facho ».

M. B.P. fut alors appréhendé, menotté et placé au commissariat en garde à vue, mesure à l'occasion de laquelle il subit une fouille complète.

Traduit devant le tribunal de Montpellier, M. B.P. fut relaxé le 31 août 2005, décision confirmée par la cour d'appel qui, au vu des dépositions des témoins faisant seulement état de « protestations énergiques emphatiques » de la part de M. B.P., a estimé « que s'il est possible que des insultes ont été proférées, rien ne permet d'en attribuer la paternité à M. B.P. ».

► AVIS

- Cette affaire trouve son origine dans une double méprise. D'abord celle de M. B.P. sur l'origine des violences légitimes exercées par les policiers sur un homme déjà blessé et qui voulait continuer à se battre. Ensuite, selon la décision de la cour d'appel, celle des fonctionnaires qui ont imputé à M. B.P. des insultes pouvant avoir été proférées par d'autres. Son taux d'alcoolémie était de 0.34 mg/litre d'air expiré.

- Une fois de plus, pour une affaire banale, une fouille de sécurité et un usage

serré des menottes ayant laissé des traces constatées médicalement ont été pratiqués, contrairement aux instructions de la circulaire du 11 mars 2003. La garde à vue, commencée le 28 avril à 23h45, s'est terminée le lendemain à 11h30 alors que l'audition de l'intéressé et des policiers et les visites d'un médecin et d'un avocat étaient terminées à 3h35.

- Sa relaxe intervenue doit entraîner la suppression des fichiers des données concernant M. B.P.

A l'occasion des commentaires diffusés sur Internet, une procédure distincte a été ouverte. La Commission n'a pas compétence pour en connaître.

► RECOMMANDATIONS

La preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

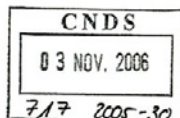
Mais la Commission demande à M. le Ministre de l'Intérieur de veiller à ce que sa circulaire du 11 mars 2003 soit strictement respectée en ce qui concerne le menottage et la fouille de sécurité, et que la durée de la garde à vue n'excède pas le temps nécessaire aux investigations.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° CRP 06. 157 06

Paris, le 31 OCT. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de garde à vue de monsieur B P , dans la nuit du 28 au 29 avril 2004 à Montpellier. La saisine relative à ce dossier émane de madame Sylvie ANDRIEUX, députée des Bouches-du-Rhône, messieurs Noël MAMERE, député de la Gironde, François LIBERTI, député de l'Hérault, Julien DRAY, député de l'Essonne, Gérard DELFIAU, sénateur de l'Hérault, Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, André VEZINHET, sénateur de l'Hérault et Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône.

Dans cette affaire où l'intervention policière avait pour but de séparer deux individus qui échangeaient des coups, la commission constate l'existence d'une double méprise, celle de monsieur B P sur l'origine des violences légitimes exercées par les policiers sur un des protagonistes, et celle des fonctionnaires de police qui ont imputé au requérant, par ailleurs professeur agrégé de lettres, des insultes pouvant, selon la Cour d'appel, avoir été proférées par d'autres.

L'avis de la commission relatif à l'utilisation des menottes semble s'appuyer sur les seules déclarations de monsieur B P , sans tenir compte des circonstances de son interpellation. S'agissant plus particulièrement de leur « usage trop serré, ayant laissé des traces constatées médicalement » dans son constat médical établi au cours de la garde à vue le 29 avril à 1 h 45 du matin, le médecin relève : « absence de traces traumatiques suspectes, présence d'un érythème des 2 poignets, banal et correspondant à des traces de menottages. Se plaint d'un hématome à la face droite de la première commissure interdigitale de la main droite : hématome non constaté à l'heure de l'examen ».

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La commission constate que « la garde à vue commencée le 28 avril à 23 heures 45, s'est terminée le lendemain à 11 heures 30, alors que l'audition de l'intéressé et des policiers et les visites d'un médecin et d'un avocat étaient terminées à 3 heures 35 ». Je prends acte que la Commission critique ainsi la durée de cette mesure au-delà des nécessités de l'enquête.

Mais si la décision de placer une personne en garde à vue relève de la responsabilité de l'officier de police judiciaire, la levée de cette mesure est de la seule compétence de l'autorité judiciaire. Dans le cas d'espèce, le procureur de la République a été avisé dès la notification de la mesure et a été régulièrement informé de son déroulement. C'est sur ses instructions que la garde à vue a été levée le 29 avril à 11 heures 25, après qu'il ait organisé la convocation du mis en cause devant le tribunal correctionnel.

Au sujet des mesures de sécurité, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 n'interdit pas la fouille dite de sécurité mais en limite la pratique aux cas où la personne en garde à vue est susceptible de dissimuler des objets pouvant être dangereux pour elle-même ou autrui. L'appréciation de l'opportunité de pratiquer cette fouille appartient au chef de poste qui sait qu'une mauvaise évaluation des risques peut engager sa responsabilité. En l'espèce, les circonstances de l'interpellation du mis en cause, son humeur revendicative (relevée dans le certificat médical) ont conduit le chef de poste à prendre cette précaution.

Poursuivi pour outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique et traduit devant le tribunal correctionnel de Montpellier, monsieur B P fut relaxé le 31 août 2005, la décision étant confirmée par la Cour d'appel. Je note que la commission précise que « sa relaxe intervenue doit entraîner la suppression des fichiers de données concernant monsieur B P ».

Cet avis semble faire référence à la mise à jour des mentions nominatives faites au STIC qui a été prévue par le décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées. L'article 3 de ce décret précise que « le procureur de la République transmet au gestionnaire du fichier les informations relatives aux décisions de relaxe ou d'acquiescement devenues définitives... Les informations directement ou indirectement nominatives relatives aux personnes mises en cause sont supprimées par le gestionnaire du fichier en cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenues définitives ». En l'occurrence, le service régional de police judiciaire de Montpellier, gestionnaire territorialement compétent, a procédé à la suppression des données concernant monsieur B P, dès qu'il a été informé par l'autorité judiciaire locale, de la décision de relaxe prononcée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

de mes sentiments les meilleurs
Michel GAUDIN